



ARRETÉ DU PRÉSIDENT FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE PLACÉE AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.272-1 et L.272-2 ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 et 4 ;

Considérant que dans le cadre des prochaines élections professionnelles de la commission consultative paritaire, il convient d'arrêter au 1^{er} janvier 2022, pour chaque catégorie, l'effectif des agents contractuels de droit public des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de l'Oise qui remplissent à cette date les conditions pour être électeur et ensuite de déterminer les parts respectives de femmes et d'hommes composant cet effectif ainsi que le nombre de représentants du personnel ;

Considérant le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de l'Oise au 1^{er} janvier 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs retenus pour déterminer la composition de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de l'Oise sont les suivants : **2.466 agents contractuels de droit public** dont 1.778 femmes (72,10 %) et 688 hommes (27,90 %).

Article 2 :

La composition de la Commission Consultative Paritaires est donc fixée à 8 représentants titulaires du personnel et 8 suppléants.

Article 3 :

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de cette instance, conformément au tableau suivant :

CCP Unique					
Nombre de candidats titulaires + suppléants	Nombre de femmes dans l'effectif 72,10 %		Nombre d'hommes dans l'effectif 27,90 %		Total de candidat
8	5,77	6	2,23	2	8
		7		1	8
10	7,21	7	2,79	3	10
		8		2	10
12	8,65	9	3,35	3	12
		10		2	12
14	10,09	10	3,91	4	14
		11		3	14
16 (liste complète)	11,54	12	4,46	4	16
		13		3	16
18	12,98	13	5,02	5	18
		14		4	18
20	14,42	15	5,58	5	20
		16		4	20
22	15,86	17	6,14	5	22
		18		4	22
24	17,30	18	6,70	6	24
		19		5	24
26	18,75	20	7,25	6	26
		21		5	26
28	20,19	21	7,81	7	28
		22		6	28
30	21,63	23	8,37	7	30
		24		6	30
32	23,07	24	8,93	8	32
		25		7	32

Rappel : Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame La Préfète de l'Oise et aux organisations syndicales.

Fait à Beauvais, le 31 mai 2022

LE PRESIDENT



Alain VASSELLE

